

OPIC



CIPO

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE  
REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE

**Référence : 2019 COMC 70**

**Date de la décision : 2019-07-05**

**[TRADUCTION CERTIFIÉE,  
NON RÉVISÉE]**

**DANS L’AFFAIRE DE L’OPPOSITION**

**Ordre des comptables professionnels  
agrés du Québec**

**Opposante**

et

**American Institute of Certified Public  
Accountants  
1,515,540 pour la marque de commerce**

**Requérante**

**Demande**

**THE UNIFORM CPA  
EXAMINATION & Dessin**

LE DOSSIER

[1] Le 16 février 2011, l’American Institute of Certified Public Accountants (ci-après appelée la Requérante ou l’AICPA) a produit la demande d’enregistrement n° 1,515,540 relative à la marque de commerce THE UNIFORM CPA EXAMINATION & Dessin (la Marque), reproduite ci-dessous :



[2] La demande vise les services suivants [TRADUCTION] :

Services de tests pédagogiques, nommément préparation, distribution et notation d'examens informatisés en comptabilité; services d'examen informatisé en comptabilité sur Internet; offre de modèles d'examens en comptabilité sur Internet (les Services).

[3] La demande est fondée sur l'emploi et l'enregistrement aux États-Unis d'Amérique (É.-U.). La marque a été enregistrée aux É.-U. le 17 mai 2005 sous le n° 2,952,286 en liaison avec les Services.

[4] La demande a été annoncée aux fins d'opposition dans le *Journal des marques de commerce* du 4 janvier 2012.

[5] Le 4 juin 2012, l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (OCPAQ) (ci-après appelé l'Opposante, l'Ordre des CPA ou l'OCPAQ) a produit une déclaration d'opposition. L'Opposante invoque les motifs d'opposition suivants : articles 2 (caractère distinctif), 12(1)e (enregistrabilité) et 30i (conformité) de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi). Tous les renvois sont faits à la Loi dans sa version modifiée le 17 juin 2019, sauf indication contraire. Étant donné que cette demande a été annoncée avant le 17 juin 2019, les motifs d'opposition invoqués en vertu de l'article 38(2) de la Loi dans sa version antérieure à cette date s'appliquent.

[6] Le 26 octobre 2012, la Requérante a produit une contre-déclaration dans laquelle elle conteste chacun des motifs d'opposition invoqués.

[7] L'Opposante a produit comme preuve l'affidavit de Christine Brizard, secrétaire, vice-présidente, Affaires juridiques de l'OCPAQ, souscrit le 25 février 2013.

[8] La Requérante a produit comme preuve les affidavits d'Arleen R. Thomas, première vice-présidente de la comptabilité de gestion et des marchés mondiaux de l'AICPA, souscrit le 12 janvier 2016, de Kristina Zilic, signé le 14 janvier 2016, et de Cathy McDonald, également signé le 14 janvier 2016.

[9] Seule Mme Brizard a été contre-interrogée dans les circonstances décrites plus loin.

[10] Seule la Requérante a produit un plaidoyer écrit et était présente à l'audience qui a été tenue.

[11] Pour les raisons exposées ci-dessous, je rejette l'opposition.

#### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[12] Cette demande fait partie d'un groupe de 13 demandes à l'encontre desquelles 20 déclarations d'opposition au total ont été produites. Six de ces déclarations d'opposition ont été produites par l'OCPAQ. Les autres déclarations d'opposition ont été produites par Chartered Professional Accountants of Ontario (CPA Ontario). L'annexe A présente un tableau qui fournit les renseignements suivants : le numéro de la demande, la marque de commerce, le nom des parties en cause dans chacune des procédures d'opposition et les motifs d'opposition invoqués.

[13] Étant donné que les parties, les motifs d'opposition, les dates pertinentes, la preuve et les plaidoyers écrits varient d'un dossier à l'autre, j'ai décidé de rendre une décision distincte dans chaque opposition, malgré les ressemblances que présentent certains dossiers.

[14] La principale déposante de l'OCPAQ, dans les différentes déclarations d'opposition qu'il a produites, est Mme Brizard. Cette dernière a produit un affidavit pour chacune des six déclarations d'opposition produites par l'OCPAQ. En ce qui concerne l'AICPA, la principale déposante est Mme Arleen R. Thomas. Elle a produit 15 affidavits au total dans les 20 procédures d'opposition, le plus ancien datant du 13 octobre 2015 et le plus récent ayant été signé le 26 octobre 2016.

[15] Dans certains cas, il a été nécessaire de produire un affidavit plus récent produit dans une procédure d'opposition connexe pour invoquer : de nouvelles dispositions législatives provinciales qui sont entrées en vigueur après la production d'un affidavit antérieur; des fusions; et/ou la création de nouvelles entités tel que décrit ci-après. Tous les éléments de preuve produits dans les 20 dossiers d'opposition, ainsi que les plaidoyers écrits des parties, ont été classés dans 23 boîtes.

[16] Dans l'ensemble, au moins une des questions suivantes est soulevée dans le cadre de ces oppositions :

- Emploi d'une marque de commerce par rapport à un nom commercial;
- Confusion créée par la marque visée par la demande avec une marque officielle;
- Marque ordinaire par rapport à marque de certification;
- Public pertinent (les comptables et/ou le grand public) dans l'évaluation de la confusion entre les marques en cause;
- L'effet des lois provinciales sur l'enregistrement d'un titre professionnel comme marque de commerce; et
- La question de savoir si l'Opposante s'est acquittée de son fardeau de preuve initial, et surtout dans le contexte du motif d'opposition fondé sur les articles 30*b*) et *d*) de la Loi, le cas échéant.

[17] Il pourrait y avoir d'autres questions dans certains dossiers. Cependant, je me pencherai uniquement sur les questions que j'estime pertinentes ou qui peuvent avoir un certain fondement. C'est pourquoi je mentionnerai uniquement les parties de la preuve produite par les parties qui sont pertinentes par rapport aux motifs d'opposition que je dois évaluer.

[18] Je me reporte aux articles 2, 9 et 23 de la Loi pour les définitions des termes « marque de commerce », « nom commercial », « marque officielle » et « marque de certification ». Ces termes ne sont pas interchangeable entre eux. Ils sont régis par des dispositions spécifiques de la Loi. Leur définition est présentée à l'annexe B.

[19] Les parties sont des associations de comptables. Il existe différentes associations de comptables au Canada et aux États-Unis. Le sigle de certaines des associations est également employé comme titre professionnel (par exemple : CPA). Certains titres ou parties de titre sont enregistrés comme marques officielles (par exemple : CPA).

[20] Les titres professionnels dans le domaine de la comptabilité ont été qualifiés, et pour cause, de [TRADUCTION] « soupe à l'alphabet ». Aux fins d'illustration, les titres suivants pourraient avoir été employés au Canada au fil des ans : « CA », « CMA », « CGA » et « CPA », pour ne nommer que ceux-là.

[21] Afin de mieux comprendre les questions soulevées dans la plupart de ces dossiers d'opposition, il est nécessaire de connaître certains renseignements généraux sur les parties, y compris un historique de la loi provinciale qui régit l'emploi des sigles et des titres

professionnels liés à la pratique de la comptabilité dans la province du Québec, ainsi que certains renseignements généraux sur les prédécesseurs en titre des parties et sur leurs successeurs en titre.

[22] Tous ces faits sont tirés de l'affidavit de Mme Brizard et de son contre-interrogatoire (une pièce jointe à l'affidavit de Mme McDonald), ainsi que de l'affidavit de Mme Thomas.

[23] Je dois mentionner que Mme Brizard a été contre-interrogée après le 10 septembre 2014, qui était la date limite pour mener son contre-interrogatoire. Dans son affidavit, Mme McDonald, une technicienne juridique pour l'agent de la Requérante, affirme que, au moment de l'ordonnance de contre-interrogatoire du registraire, les parties prenaient part à des discussions pour en arriver à un règlement. Les parties ont convenu que, si un règlement n'était pas conclu, la Requérante pourrait contre-interroger Mme Brizard même après la date limite mentionnée ci-dessus, et la transcription pourrait être produite par la Requérante. C'est dans ce contexte que la transcription du contre-interrogatoire de Mme Brizard et les réponses aux engagements ont été jointes comme pièce à l'affidavit de Mme McDonald.

#### HISTORIQUE DE LA PROFESSION COMPTABLE AU QUÉBEC, AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS

##### **Québec**

[24] Mme Brizard est la secrétaire et vice-présidente, Affaires juridiques, de l'Ordre des CPA.

[25] Mme Brizard explique que, le 16 mai 2012, l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec (OCGA) et l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (OCMA) ont fusionné pour former l'Ordre des CPA.

[26] Mme Brizard affirme que, au Québec, plusieurs professions, y compris la comptabilité, sont régies par des lois provinciales qui limitent l'exercice de ces professions. En créant divers ordres, le législateur québécois crée des professions d'exercice exclusif pour lesquelles des titres spécifiques sont accordés. Le régime des ordres professionnels favorise la mise en place de plusieurs mesures pour protéger le public. Elle affirme qu'il y a actuellement 44 ordres professionnels dans la province du Québec. La profession de comptable professionnel agréé (*chartered professional accountant* en anglais) (CPA), et auparavant de comptable agréé

(*chartered accountant*) (CA), sont des professions d'exercice exclusif et à titre réservé. Elle a joint comme pièce 1 la *Loi sur les comptables professionnels agréés* (la nouvelle Loi) et comme pièce 2, le *Code des professions*.

[27] Mme Brizard explique que le *Code des professions* a créé l'Office des professions du Québec, lequel surveille les activités des différents ordres professionnels.

[28] Mme Brizard affirme que l'unification de l'Ordre des comptables agréés du Québec (OCAQ), des CGA (comptables généraux accrédités du Québec) et des CMA (comptables en management accrédités du Québec) résulte d'une initiative gouvernementale, car ces derniers ne pouvaient pas fusionner unilatéralement. Suivant cette unification, tous les droits et les obligations de l'OCAQ, des CGA et des CMA ont été transférés à l'Ordre des CPA, et elle cite les articles 47 à 53 de la nouvelle Loi, inclusivement. En conséquence, tous les comptables professionnels dans la province du Québec sont regroupés sous un ordre professionnel, l'Ordre des CPA.

[29] Depuis le 16 mai 2012 au Québec, toute personne qui pratique la comptabilité publique ou qui se décrit comme un comptable professionnel doit être membre de l'Ordre des CPA et est assujettie aux mêmes obligations et règlements. Seuls les membres de l'Ordre des CPA qui détiennent un permis de comptabilité publique peuvent exercer la comptabilité publique au Québec, sauf en ce qui concerne l'exclusion prévue à l'article 13 de la nouvelle Loi, qui n'est pas en cause dans la présente procédure d'opposition.

[30] Mme Brizard affirme que, étant donné que le titre réservé « comptable professionnel agréé », « *chartered professional accountant* » ou « CPA » est régi par le *Code des professions* et la nouvelle Loi au Québec, seuls les membres de l'Ordre des CPA peuvent utiliser ce titre dans la province du Québec.

[31] Mme Brizard affirme que l'article 62 de la nouvelle Loi prévoit que les comptables au Québec doivent avoir un double titre pendant une période de 10 ans. Les titres sont les suivants :

CPA, CA  
CPA, CGA ou  
CPA, CMA

Après cette période, seul le titre CPA doit être employé.

[32] Mme Brizard explique qu'il existe des critères d'admission auxquels les étudiants doivent satisfaire pour assurer que ceux qui sont inscrits à l'Ordre des CPA répondent à des normes uniformes et des exigences strictes auxquelles un candidat doit satisfaire pour accéder à la profession de comptable professionnel agréé. Afin de maintenir ces normes élevées et d'assurer que les membres de l'Ordre des CPA sont à jour, les membres doivent s'inscrire à des programmes de formation continue.

[33] Mme Brizard ajoute que l'Ordre des CPA contrôle l'intégrité et la conduite de ses membres, notamment en appliquant un code de déontologie. Ce code de déontologie impose aux membres des obligations générales et particulières à l'égard du public, des clients et de la profession.

[34] Pendant son contre-interrogatoire, Mme Brizard a confirmé que, avant le 16 mai 2012, il y avait trois titres professionnels possibles pour les comptables dans la province du Québec, à savoir CA, CGA et CMA. Elle a également confirmé que le nouveau titre CPA signifie comptable professionnel agréé. Ce titre a été choisi pour faire la distinction avec les anciens titres CA, CGA et CMA. De plus, le titre CPA était reconnu à l'échelle internationale (voir les pages 151 à 154 de sa transcription).

## **Canada**

[35] En ce qui concerne l'adoption du titre de comptable professionnel agréé et CPA dans les autres provinces du Canada, Mme Brizard en parle très peu dans son affidavit et pendant son contre-interrogatoire, si ce n'est que pour affirmer que cette adoption a eu lieu après la leur au Québec, le 16 mai 2012.

[36] Mme Thomas fournit certains renseignements sur la profession comptable au Canada. Elle décrit l'historique des principaux titres comptables au Canada. Elle en mentionne trois : comptable agréé (CA), comptable en management accrédité (CMA) et comptable général accrédité (CGA). Elle affirme que, depuis 2012-2013, les différentes organisations professionnelles au Canada ont été unifiées sous la bannière des [TRADUCTION] « comptables

professionnels agréés » et ont commencé à accorder un nouveau titre canadien de comptable professionnel agréé (CPA).

[37] Mme Thomas affirme que [TRADUCTION] « Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) a été établi par l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) et la Société des comptables en management du Canada (CMA Canada) le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ». Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, l'Association des comptables généraux accrédités du Canada (CGA Canada) a intégré CPA Canada. L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a été créé en mai 2012. Elle a joint comme pièce I des imprimés tirés des sites Web de CPA Canada et de l'OCPAQ qui fournissent des renseignements sur ces unifications.

[38] Mme Thomas est d'avis que les comptables peuvent utiliser leurs titres [TRADUCTION] « traditionnels » préexistants CA, CMA et CGA parallèlement à leur nouveau titre canadien CPA pendant un certain temps, pendant que le Canada effectue la transition au titre des comptables professionnels agréés. Mme Brizard le confirme, tel qu'indiqué ci-dessus.

[39] Mme Thomas affirme qu'elle n'a connaissance d'aucun emploi du titre de comptable canadien CPA ayant été accordé à une personne par un institut canadien ou une entité canadienne avant que le nouveau titre de comptable professionnel agréé ait commencé à être accordé dans les différentes provinces canadiennes en 2012 environ.

[40] Mme Thomas ajoute que le titre canadien CPA a été créé bien après que le titre américain CPA est devenu [TRADUCTION] « bien connu » au Canada. Elle affirme que l'AICPA avait des membres au Canada depuis au moins aussi tôt que les années 1970. Elle ajoute que, lorsque l'AICPA a appris que les organisations canadiennes s'unissaient, l'AICPA ne s'y est pas opposée et a même félicité CPA Canada pour l'unification. Elle a joint comme pièce J une annonce publiée dans le numéro inaugural du nouveau magazine de CPA Canada (janvier/février 2014) félicitant CPA Canada.

[41] Mme Thomas affirme que l'AICPA avait la conviction que le titre américain CPA pouvait coexister au Canada parallèlement au nouveau titre canadien CPA. Elle est d'avis que cette conviction était mutuelle.

[42] Mme Thomas affirme qu'elle n'a connaissance d'aucun cas de confusion entre le nouveau titre canadien CPA et le titre américain CPA. Elle affirme que, avant mai 2012, le titre américain CPA avait coexisté au Canada pendant des décennies avec les différents titres comptables canadiens (CA, CMA et CGA). Elle n'a pas non plus connaissance de cas de confusion entre ces anciens titres canadiens et le titre américain CPA.

[43] Mme Brizard a admis pendant son contre-interrogatoire et dans ses réponses aux engagements que l'AICPA est connue au Canada et qu'il y avait au moins deux membres de l'AICPA autorisés à exercer la profession dans la province du Québec.

### **Les États-Unis d'Amérique**

[44] Mme Thomas affirme que le principal titre de comptable accordé aux États-Unis est le titre CPA, qui signifie « *Certified Public Accountant* » [expert-comptable diplômé] (le titre américain CPA, par opposition à *Chartered Professional Accountant* [comptable professionnel agréé] dans le cas du titre canadien CPA). Il [TRADUCTION] « s'agit d'un titre de comptable accordé en fonction de la formation, de l'expérience et de la réussite d'un examen ».

[45] Mme Thomas ajoute que l'AICPA n'accorde pas le titre américain CPA. Ce sont plutôt les différents conseils d'État de la comptabilité qui accordent le titre et déterminent les lois et les règles pour chaque État ou territoire, lesquelles varient selon l'État ou le territoire. Les conseils d'État de la comptabilité établissent trois exigences à satisfaire pour devenir un *Certified Public Accountant* [expert-comptable diplômé] agréé : une exigence en matière de formation, la réussite d'un examen qui est l'Examen uniforme CPA, administré par la *National Association of State Boards of Accountancy* (NASBA), et l'expérience de travail requise sous la supervision d'un *Certified Public Accountant* [expert-comptable diplômé] agréé ou attestée par ce dernier. Pour les candidats se trouvant à l'extérieur des États-Unis, un examen international (IQEX) est administré plutôt que l'Examen uniforme CPA. Elle a joint comme pièce E des imprimés et des documents tirés du site Web de l'AICPA qui fournissent davantage de renseignements sur le titre américain CPA.

[46] Mme Thomas affirme que, le 13 octobre 2015, l'AICPA comptait 1 883 membres canadiens (c.-à-d. des membres qui vivent au Canada à l'heure actuelle). Au paragraphe 10 de

son affidavit, elle fournit une répartition selon la catégorie de membres. Elle a joint comme pièce D des exemples de profils tirés du site Web LinkedIn présentant des personnes qui travaillaient et/ou vivaient au Canada en janvier 2013 et mentionnant le titre américain CPA.

### **Accords de reconnaissance mutuelle (ARM) et collaboration entre l'AICPA et les associations canadiennes**

[47] Mme Thomas affirme que, depuis 1991, l'Opposante, l'OCPAQ, par l'intermédiaire de son institut national (autrefois l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA)), a conclu des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) avec l'AICPA et la NASBA. Les ARM permettent aux membres d'une organisation d'obtenir le titre professionnel accordé par l'autre organisation, sous réserve de critères d'admissibilité précis établis par chaque organisation.

[48] En vertu de ces ARM, les membres réguliers de l'ICCA, y compris les membres de l'OCPAQ, peuvent passer un examen de compétence (l'examen IQEX) et, s'ils satisfont aux exigences relatives à la formation et à l'expérience, ils peuvent obtenir le titre américain CPA auprès d'un conseil d'État de la comptabilité. Elle a joint comme pièce I un imprimé tiré du site Web de l'AICPA qui fournit davantage de renseignements sur ces ARM.

[49] Mme Thomas a joint comme pièces M1 à M6 des copies de ces ARM conclus depuis 1991 et de divers addendas prolongeant les ARM jusqu'à aujourd'hui.

### **Autre collaboration avec l'ICCA et CPA Canada**

[50] Mme Thomas fournit d'autres exemples de collaboration entre l'AICPA et l'ICCA, notamment :

- Des publications rédigées par l'AICPA;
- Des membres de l'ICCA (maintenant CPA Canada) ont obtenu l'agrément de l'AICPA et ont reçu des annonces et du matériel promotionnel arborant les marques de commerce de l'AICPA. Pour étayer cette prétention, elle a joint comme pièce N1 une série de publications qui ont été préparées conjointement par l'AICPA et l'ICCA et qui auraient été distribuées aux membres de l'ICCA;
- La pièce N2 est constituée d'une série de documents promotionnels préparés par l'AICPA et découlant d'une initiative d'assurance conjointe entre l'ICCA et l'AICPA. Les documents ont été partagés avec l'ICCA en vue de leur promotion au Canada, certains ayant été créés en 1999;

- La pièce N3 est constituée d'extraits de deux livres intitulés « Auditing Procedure Study » [étude de la procédure de vérification] qui ont été publiés conjointement par l'AICPA et l'ICCA en 1996 et en 1997.

[51] Mme Thomas ajoute que l'AICPA et CPA Canada sont parties à une entente en vertu de laquelle CPA Canada a consenti à promouvoir et à vendre le programme de certificat sur les Normes internationales d'information financière (NIIF) de l'AICPA aux membres de CPA Canada. En vertu de cette entente, CPA Canada [TRADUCTION] « doit prendre de bonne foi des mesures raisonnables pour promouvoir et vendre le programme de certificat sur les NIIF aux membres de l'ICCA ». L'entente a été conclue le 21 août 2012 entre l'AICPA et l'ICCA. Elle a par la suite été modifiée pour transférer l'actif et l'exploitation de l'ICCA, y compris ses droits et ses obligations, à CPA Canada. Il existe une entente semblable entrée en vigueur le 10 janvier 2014 en vertu de laquelle les membres de CPA Canada peuvent obtenir d'autres titres de compétences accordés par l'AICPA (voir la liste présentée au paragraphe 41 de son affidavit). Elle a joint comme pièce O1 un article imprimé à partir du site Web de CPA Canada décrivant cette entente.

[52] Mme Thomas a joint comme pièce O2 des annonces qui ont été publiées dans le « CPA Magazine » de CPA Canada, certaines dans le numéro de juin 2014 et d'autres dans le numéro de septembre 2014, dans lesquelles CPA Canada félicite les premiers Canadiens ayant obtenu ces titres de compétence accordés par l'AICPA.

[53] Mme Thomas affirme que l'AICPA et CPA Canada ont convenu de conditions entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015 pour promouvoir mutuellement leurs programmes de formation professionnelle continue et leur matériel respectifs auprès de leurs propres membres.

### **Collaborations avec la Société des comptables en management du Canada (CMA Canada) et le CIMA**

[54] Mme Thomas affirme que, à compter de la fin des années 1990, l'AICPA a travaillé en partenariat avec la Société des comptables en management du Canada (CMA Canada) et l'Australian Society of Certified Practising Accountants pour publier une série de lignes directrices à l'intention des comptables en management. Elle a joint comme pièce P des copies représentatives des lignes directrices de l'année 2000. Cette entente a été renouvelée en 2004

entre CMA Canada et l'AICPA, et six autres publications appelées « Management Accounting Guidelines » (MAG) [lignes directrices de la comptabilité de gestion] ont été créées. En 2007, un partenariat a été établi entre CMA Canada, l'AICPA et le Chartered Institute of Management Accountants (CIMA), et huit autres lignes directrices MAG ont été créées. Les dernières lignes directrices MAG ont été publiées en 2010. Ces publications ont été mises à la disposition de tous les membres de l'AICPA, de CMA Canada et du CIMA, et elle a joint comme pièce Q des exemples de lignes directrices MAG publiées entre 2005 et 2009.

[55] Mme Thomas affirme que l'AICPA, CMA Canada et le CIMA ont également produit une série de webémissions en 2007 et en 2008. Elle en identifie quelques-unes et fournit le nombre de membres de CMA Canada qui les ont visionnées.

#### EMPLOI SIMULTANÉ DU TITRE AMÉRICAIN CPA ET DES DIFFÉRENTS TITRES CANADIENS

[56] Mme Thomas affirme que l'AICPA comptait des membres au Canada depuis au moins aussi tôt que les années 1970. Elle affirme que le titre américain CPA avait coexisté au Canada pendant des décennies avec les différents titres comptables canadiens (CA, CMA et CGA). Elle n'a connaissance d'aucun cas de confusion entre ces titres professionnels et le titre américain CPA.

#### RÉSUMÉ DE CERTAINS DES TITRES EN VIGUEUR AU QUÉBEC ET AU CANADA AVANT MAI 2012

[57] À partir de ce résumé de la preuve, je conclus que, au début de 2012, les titres suivants pourraient avoir été employés par un ou une comptable au Québec ou au Canada, selon ses compétences et son statut de membre auprès d'une ou de plusieurs des différentes associations de comptables :

- comptable agréé ou CA;
- comptable en management accrédité ou CMA;
- comptable général accrédité ou CGA.

Il n'est pas étonnant que ces différents titres comptables aient été qualifiés de [TRADUCTION] « soupe à l'alphabet ».

## ADOPTION DE CPA COMME MARQUE OFFICIELLE

[58] Mme Brizard affirme que l'OCPAQ est propriétaire des marques officielles suivantes :

- CPA, n° 920677
- CPA Chartered Professional Accountants & Dessin, n° 920685
- CPA Comptables professionnels agréés & Dessin, n° 920683

toutes publiées le 18 mai 2011 (après la date de production de la présente demande), et elle a joint comme pièce 5 la documentation délivrée par l'OPIC se rapportant à ces marques.

## DERNIÈRES REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[59] Comme je l'ai mentionné ci-dessus, la profession comptable au Canada est régie à l'échelle provinciale. Il existe des associations provinciales et nationales. Les présentes procédures d'opposition sont régies par la Loi et les différentes lois provinciales mentionnées ci-dessus ne confèrent aucun pouvoir au registraire. En outre, il n'appartient pas au registraire de déterminer si l'adoption et/ou l'emploi de l'une quelconque des marques de commerce visées par une demande contrevient à une loi provinciale régissant l'emploi d'un titre professionnel [voir *Canadian Council of Professional Engineers c Lubrication Engineers* [1992] 2 CF 329 (CAF)]. J'examinerai plus en détail cette question précise dans mon évaluation du motif d'opposition fondé sur l'article 30*i*) de la Loi.

[60] Je rappelle le fait que le titre CPA de l'OCPAQ signifie comptable professionnel agréé ou *Chartered Professional Accountant*, tandis que le titre américain CAP signifie *Certified Public Accountant* [expert-comptable diplômé].

[61] C'est dans ce contexte que je vais maintenant évaluer les motifs d'opposition invoqués dans le présent dossier.

## Fardeau ultime et fardeau de preuve

[62] C'est à la Requérante qu'incombe le fardeau ultime de démontrer que la demande d'enregistrement ne contrevient pas aux dispositions de la Loi, tel qu'il est allégué dans la déclaration d'opposition. Cela signifie que, s'il est impossible d'arriver à une conclusion déterminante en faveur de la Requérante une fois que toute la preuve a été présentée, la question

doit être tranchée à l'encontre de la Requérante. L'Opposante doit, pour sa part, s'acquitter du fardeau de preuve initial de prouver les faits sur lesquels elle appuie ses allégations. Le fait qu'un fardeau de preuve initial soit imposé à l'Opposante signifie qu'un motif d'opposition ne sera pris en considération que s'il existe une preuve suffisante pour permettre de conclure raisonnablement à l'existence des faits allégués à l'appui de ce motif d'opposition [voir *Joseph E Seagram & Sons Ltd et al c Seagram Real Estate Ltd* (1984), 3 CPR (3d) 325 (COMC); *John Labatt Ltd c Molson Companies Ltd* (1990), 30 CPR (3d) 293 (CF 1<sup>re</sup> inst); et *Wrangler Apparel Corp c The Timberland Company* (2005), 41 CPR (4th) 223 (CF 1<sup>re</sup> inst)].

#### LES DATES PERTINENTES

[63] Les dates pertinentes qui s'appliquent à chaque motif d'opposition invoqué sont les suivantes :

- i) motif d'opposition fondé sur l'article 30*i*) de la Loi : la date de production de la demande (16 février 2011) [voir *Tower Conference Management Co c Canadian Management Inc* (1990), 28 CPR (3d) 428 (COMC) pour l'article 30*i*);
- ii) motif d'opposition fondé sur l'article 12(1)*e*) : la date de la décision du registraire [voir *Park Avenue Furniture Corporation c Wickes/Simmons Bedding Ltd* (1991), 37 CPR (3d) 413 (CAF)];
- iii) motif d'opposition fondé sur l'absence de caractère distinctif de la Marque : la date de production de la déclaration d'opposition (4 juin 2012) [voir *Metro-Goldwyn-Mayer Inc c Stargate Connections Inc* (2004), 34 CPR (4th) 317 (CF 1<sup>re</sup> inst)].

#### MOTIF D'OPPOSITION FONDÉ SUR L'ARTICLE 30*i*) DE LA LOI

[64] Le motif d'opposition est formulé comme suit :

*L'Opposante fonde son opposition sur les dispositions de l'article 30(i) en ce que la Requérante n'a pas le droit d'employer la marque THE UNIFORM CPA EXAMINATION & Dessin, puisque CPA est une désignation exclusive réservée aux membres de l'Opposante dans la province de Québec, et l'usage de cette désignation est contraire aux dispositions de l'article 32 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26), une loi d'ordre public.*

*L'article 32 du Code des professions, tel que modifié par l'article 19 de la Loi sur les comptables professionnels agréés du Québec, se lit comme suit :*

*32. Nul ne peut de quelque façon prétendre être avocat, notaire, médecin, dentiste, pharmacien, optométriste, médecin vétérinaire, agronome, architecte, ingénieur,*

*arpenteur-géomètre, ingénieur forestier, chimiste, technologue en imagerie médicale, technologue en radio-oncologie ou technologue en électrophysiologie médicale, denturologiste, opticien d'ordonnances, chiropraticien, audioprothésiste, podiatre, infirmière ou infirmier, acupuncteur, huissier de justice, sage-femme, géologue ou comptable professionnel agréé ni utiliser l'un de ces titres ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.*

*L'interdiction d'utiliser les titres ou les abréviations ou de s'attribuer les initiales mentionnés au premier alinéa ou dans une loi constituant un ordre professionnel s'applique à l'utilisation de ces titres ou abréviations ou à l'attribution de ces initiales au genre féminin.*

[65] L'article 30i) de la Loi exige simplement que la Requérante se déclare convaincue d'avoir droit d'employer la Marque au Canada en liaison avec les produits et les services décrits dans la demande. Une telle déclaration est incluse dans la présente demande. Un opposant peut invoquer l'article 30i) dans des cas précis, comme lorsqu'il est allégué que le requérant est de mauvaise foi [voir *Sapodilla Co Ltd c Bristol Myers Co* (1974), 15 CPR (2d) 152 (COMC)]. Il n'y a aucune allégation de cette nature dans la déclaration d'opposition ni aucun élément de preuve en ce sens au dossier.

[66] De plus, la Loi provinciale invoquée par l'Opposante à l'appui de son motif d'opposition n'était pas en vigueur à la date pertinente, à savoir le 16 février 2011, la date de production de la demande. La *Loi sur les comptables professionnels agréés*, LRQ, ch C-48 est entrée en vigueur le 16 mai 2012 selon l'affidavit de Mme Brizard, lequel indique que c'est à cette date que les membres de l'Opposante devaient employer le nouveau titre CPA parallèlement à l'ancien, à savoir CA. Cela est suffisant pour trancher cette question. Cependant, j'examinerai la question de l'interdiction de l'emploi de la Marque prévue dans les lois provinciales.

[67] La décision que la Cour d'appel fédérale a rendue dans *Lubrication Engineers, Inc* constitue un précédent adéquat à l'appui d'une conclusion portant qu'il ne convient pas d'étayer un motif d'opposition fondé sur l'article 30i) de la Loi en faisant valoir la non-conformité à des dispositions figurant dans les lois provinciales.

[68] Il convient de souligner que l'Opposante n'a pas produit de plaidoyer écrit ni n'était présente à l'audience qui a été tenue. En réalité, elle a informé le registraire quelques jours avant la tenue de l'audience qu'elle n'y serait pas présente. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, la présente opposition fait partie d'un groupe de dossiers dans lesquels des déclarations d'opposition ont été produites par Chartered Professional Accountants of Ontario (CPA Ontario). Des arguments juridiques ont été soulevés par CPA Ontario à l'audience en ce qui concerne son motif d'opposition fondé sur l'article 30*i*). Étant donné que des arguments semblables n'ont pas été soulevés par l'OCPAQ dans la présente procédure d'opposition, je n'ai pas à les examiner dans la présente décision.

[69] Pour ces raisons, je rejette le motif d'opposition fondé sur l'article 30*i*) de la Loi.

[70] Je souligne que, à la lecture de la déclaration d'opposition, l'Opposante peut invoquer comme motif d'opposition distinct l'article 32 du *Code des professions* en tant que tel comme je l'ai expliqué ci-dessus. Là encore, malheureusement, l'Opposante n'a pas produit de plaidoyer écrit ni n'était présente à l'audience qui a été tenue pour avancer un argument fondé sur cette disposition du *Code des professions*. Quoiqu'il en soit, je n'ai pas à examiner en détail la possibilité qu'a l'Opposante d'invoquer cet article d'une loi provinciale, car j'ai déjà tranché cette question dans l'évaluation du motif d'opposition fondé sur la combinaison des dispositions de l'article 30*i*) de la Loi et de l'article 32 du *Code des professions*.

#### MOTIF D'OPPOSITION FONDÉ SUR L'ARTICLE 12(1)*E*

[71] Par souci de commodité, je rappelle que l'OCPAQ est propriétaire des marques officielles suivantes :

- CPA, n° 920677
- CPA Chartered Professional Accountants & Dessin, n° 920685
- CPA Comptables professionnels agréés & Dessin, n° 920683

toutes publiées le 18 mai 2011. Mme Brizard a joint comme pièce 5 la documentation délivrée par l'OPIC se rapportant à ces marques. Dans les circonstances, l'Opposante s'est acquittée de son fardeau de preuve initial.

[72] J'estime que la première marque invoquée est la plus pertinente. Si l'Opposante n'obtient pas gain de cause à l'égard de ce motif d'opposition avec sa marque officielle CPA, elle n'obtiendrait pas un meilleur résultat avec les autres marques officielles mentionnées ci-dessus.

[73] L'article 12(1)e) de la Loi prévoit ce qui suit :

12(1) Sous réserve de l'article 13, une marque de commerce est enregistrable sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

e) elle est une marque dont l'article 9 ou 10 interdit l'adoption.

[74] Dans *Canadian Olympic Association c Olympus Optical Co* (1991), 38 CPR (3d) 1 (CAF), la Cour a conclu que, peu importe le moment où l'avis public d'une marque officielle a été donné, même après la date de production d'une demande en instance, cet avis oblige légalement le registraire à donner plein effet à l'interdiction ainsi créée.

[75] À l'audience, la Requérente a fait valoir que, dans *Olympus*, la Cour a mentionné la décision *Canadian Olympic Association c Allied Corp* (1989), 28 CPR (3d) 161 (CAF), affaire dans laquelle il a été conclu que l'emploi antérieur d'une marque de commerce n'était pas visé par la publication subséquente d'une marque officielle. La Requérente a affirmé que la situation dans l'affaire *Olympus* se distinguait de celle qui prévalait dans *Allied*, car dans *Olympus*, la Cour devait se pencher sur une demande en instance antérieure et non sur un emploi antérieur.

[76] La Requérente a fait une analyse du temps de verbe employé aux articles 9(1)n)(iii), 12(1)e) et 2 de la Loi pour conclure que la date pertinente qui s'applique à ce motif d'opposition doit être la date de production de la demande. Elle fait valoir que cette analyse n'a pas été faite dans *Allied* et que, par conséquent, il serait loisible au registraire de réexaminer la décision *Allied*.

[77] Je ne suis pas disposé à suivre la voie préconisée par la Requérente. La Cour d'appel fédérale a indiqué très clairement dans *Allied* qu'une marque officielle, même publiée après la date de production d'une demande, laquelle serait toujours en instance, ferait obstacle à l'enregistrement de la marque visée par cette demande en instance.

[78] Dans *Conseil canadien des ingénieurs professionnels c APA- Engineered Wood Assn* (2000), 7 CPR (4th) 239 (CF 1<sup>re</sup> inst), la Cour a conclu que, pour contrevenir au sous-

alinéa 9(1)n)(iii), et ne pas être enregistrable en vertu de l'alinéa 12(1)e) de la Loi, la marque projetée doit soit être identique à la marque officielle, soit avoir avec elle une ressemblance telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec elle.

[79] Le test exige par conséquent la prise en considération de plus de circonstances que le test de la [TRADUCTION] « comparaison directe », et on peut tenir compte du degré de ressemblance dans la présentation ou le son ou dans l'idée suggérée.

[80] Le test n'autorise pas, cependant, la prise en considération de toutes les circonstances énoncées au paragraphe 6(5) de la Loi et, par conséquent, le genre des produits et/ou des services ne constitue pas une circonstance pertinente aux fins de l'évaluation de la confusion entre une marque officielle et une marque ordinaire. Par conséquent, le fait que les services des deux parties se rapportent au domaine comptable et soient fournis aux comptables n'est pas pertinent dans le contexte de ce motif d'opposition.

[81] Je conviens avec la Requérante que la Marque n'est clairement pas identique aux marques officielles de l'Opposante invoquées à l'égard de ce motif d'opposition, y compris la marque officielle CPA. La Marque contient les mots supplémentaires THE [le], UNIFORM [uniforme] et EXAMINATION [examen] ainsi qu'un élément graphique, aucun d'entre eux n'étant semblable de quelque manière que ce soit à l'un quelconque des éléments des marques officielles de l'Opposante.

[82] Les sigles formés de lettres de l'alphabet obtiennent une protection limitée [voir *BBM Canada c Research in Motion Ltd* 2012 CF 666]. Je suis parfaitement conscient du fait que la décision de la Cour fédérale dans *BBM Canada* ne concernait pas une opposition fondée sur des marques officielles, mais je ne vois pas pourquoi ce principe général largement connu en droit des marques de commerce ne serait pas applicable aux marques officielles.

[83] M'appuyant sur tous ces principes, je conclus que l'ajout des mots THE [le], UNIFORM [uniforme] et EXAMINATION [examen] ainsi que d'un élément graphique fait en sorte que la Marque n'est pas identique à la marque officielle CPA ou n'a pas une ressemblance telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec elle.

[84] En conséquence, je rejette également ce motif d'opposition.

MOTIF D'OPPOSITION FONDÉ SUR L'ARTICLE 2 (ABSENCE DE CARACTÈRE DISTINCTIF DE LA MARQUE)

[85] Ce motif d'opposition est formulé comme suit :

*L'Opposante fonde également son opposition sur les dispositions de l'article 38(2)(d) en ce que la marque THE UNIFORM CPA EXAMINATION & Dessin n'est pas distinctive au sens de l'article 2 en ce qu'elle ne peut véritablement distinguer les services décrits dans la demande d'enregistrement no 1,515,540 de ceux de l'Opposante, en ce que CPA est une désignation exclusive réservée aux membres de l'Opposante et l'usage de la marque THE UNIFORM CPA EXAMINATION & Dessin est susceptible de laisser faussement croire que les services associés à ladite marque proviennent de l'Opposante et sont offerts aux membres de l'Opposante.*

[86] J'ai déjà conclu que l'existence des marques officielles de l'Opposante n'interdit pas l'enregistrement de la Marque et que le fait que CPA soit un titre professionnel provincial exclusif ne constitue pas un obstacle à l'enregistrement de la Marque.

[87] L'Opposante allègue que la Marque n'est pas distinctive au sens de l'article 2 de la Loi, parce que l'emploi de la Marque est susceptible de laisser croire à tort que les Services proviennent de l'Opposante et qu'ils sont offerts à ses membres. Pendant le contre-interrogatoire de Mme Brizard, la Requérante a demandé des précisions sur ce volet du motif d'opposition fondé sur l'absence de caractère distinctif de la Marque. La Requérante a soulevé la question du caractère suffisant des arguments. En particulier, la Requérante cherchait à identifier une marque de commerce sur laquelle ce volet serait fondé. Dans ses réponses aux engagements, Mme Brizard n'a pas identifié une marque de commerce en particulier et a reformulé le motif d'opposition invoqué.

[88] Je partage l'avis de la Requérante. L'Opposante semble alléguer une certaine forme de probabilité de confusion entre la Marque et l'Opposante elle-même; cependant, l'Opposante n'a mentionné aucune marque de commerce sur laquelle elle s'appuie pour alléguer cette confusion. En conséquence, le motif d'opposition n'est pas valablement invoqué.

[89] Même si je considérais que ce volet est valablement invoqué, si j'infère à la lecture de la déclaration d'opposition dans son ensemble que l'Opposante s'appuie sur sa marque officielle

CPA, elle devait néanmoins établir que sa marque de commerce CPA, à la date de production de la déclaration d'opposition, était devenue suffisamment connue pour faire perdre à la Marque de la Requérante son caractère distinctif [voir *Bojangles' International LLC c Bojangles Café Ltd*, 2006 CF 657, 48 CPR (4th) 427].

[90] Enfin, si l'Opposante s'appuie sur sa réputation découlant de l'emploi du titre professionnel CPA pour alléguer que la Marque laisserait croire à tort que les Services proviennent de l'Opposante, l'Opposante aurait droit d'invoquer cet emploi entre le 16 mai 2012 (la date de premier emploi alléguée) et le 4 juin 2012 (la date pertinente), ce qui représente une période de moins d'un mois. De plus, il n'y a aucune preuve d'emploi du titre CPA par les membres de l'Opposante dans l'affidavit de Mme Brizard, pas plus qu'il n'y a de preuve d'emploi de ce titre au Canada avant le 4 juin 2012.

[91] L'affidavit de Mme Brizard est axé sur le cadre législatif régissant la profession comptable dans la province du Québec, ainsi que sur certains renseignements concernant la Requérante. Enfin, elle fait valoir une certaine opinion juridique sur les questions soulevées dans la présente procédure, dont je ne tiens pas compte étant donné qu'il n'y a aucune preuve que Mme Brizard est une experte en droit des marques de commerce.

[92] L'Opposante ne s'étant pas acquittée du fardeau de preuve initial qui lui incombait, ce motif d'opposition est également rejeté.

DÉCISION

[93] Dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, je rejette l'opposition selon les dispositions de l'article 38(12) de la Loi.

---

Jean Carrière  
Membre  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Marie-Pierre Héту, trad.

ANNEXE A

| <b>Numéro de la demande</b> | <b>Marque de commerce</b>                          | <b>Requérante</b> | <b>Opposante</b> | <b>Motifs d'opposition</b>   |
|-----------------------------|--|-------------------|------------------|--|
| 1512864                     | THIS WAY TO CPA                                    | AICPA             | CPA Ontario      | 2, 12(1)e), 16(2)a), 30a), 30d) et 30i)  |
| 1512864                     | THIS WAY TO CPA                                    | AICPA             | OCPAQ            | 2, 12(1)e) et 30i)   |
| 1515540                     | THE UNIFORM CPA EXAMINATION & DESSIN               | AICPA             | CPA Ontario      | 2, 12(1)b), 12(1)e), 16(2)a), 30d) et 30i)                                     |
| 1515540                     | THE UNIFORM CPA EXAMINATION & Dessin               | AICPA             | OCPAQ            | 2, 12(1)e) et 30i)   |
| 1515541                     | UNIFORM CPA EXAMINATION                            | AICPA             | CPA Ontario      | 2, 12(1)b), 12(1)e), 16(2)a), 30d) et 30i)                                     |
| 1515541                     | UNIFORM CPA EXAMINATION                            | AICPA             | OCPAQ            | 2, 12(1)e) et 30i)   |
| 1517734                     | AICPA  | AICPA             | CPA Ontario      | 2, 12(1)b), 12(1)e), 16(2)a), 30a), 30b), 30d), 30f) et 30i)                   |
| 1518950                     | AICPA & Dessin                                     | AICPA             | CPA Ontario      | 2, 12(1)b), 12(1)e), 16(1)a), 16(2)a), 30a), 30d), 30f) et 30i)                |
| 1518951                     | AMERICAN INSTITUTE OF CPAs                         | AICPA             | CPA Ontario      | 2, 12(1)b), 12(1)e), 16(2)a), 30a), 30d), 30f) et 30i)                         |
| 1518951                     | AMERICAN INSTITUTE OF CPAs                         | AICPA             | OCPAQ            | 2, 12(1)e), 30c) et 30i)   |
| 1525025                     | American Institute of Certified Public Accountants | AICPA             | CPA Ontario      | 2, 12(1)b), 12(1)d), 12(1)e), 16(1)a), 16(2)a), 30a), 30b), 30d), 30f) et 30i) |
| 1525025                     | American Institute of Certified Public Accountants | AICPA             | OCPAQ            | 2, 12(1)e), 30b), 30d) et 30i)   |
| 1564408                     | GLOBAL CPA REPORT logo                             | AICPA             | CPA Ontario      | 2, 12(1)b), 12(1)e), 16(3)a), 30e) et 30i)                                     |
| 1564408                     | GLOBAL CPA REPORT logo                             | AICPA             | OCPAQ            | 2, 12(1)e) et 30i)   |

| <b>Numéro de la demande</b> | <b>Marque de commerce</b>                        | <b>Requérante</b>             | <b>Opposante</b> | <b>Motifs d'opposition</b>  |
|-----------------------------|--|-------------------------------|------------------|---|
| 1520862                     | Chartered Global Management Accountant           | Ass. of Int. Cert. Prof. Act. | CPA Ontario      | 2, 12(1 <i>b</i> ), 12(1 <i>d</i> ), 12(1 <i>e</i> ), 16(3 <i>a</i> ), 30 <i>a</i> ), 30 <i>e</i> ), 30 <i>f</i> ) et 30 <i>i</i> ) |
| 1531402                     | CIMA Strategic Scoreboard                        | CIMA                          | CPA Ontario      | 2, 12(1 <i>d</i> ), 16(1 <i>a</i> ), 30 <i>b</i> ), 30 <i>f</i> ) et 30 <i>i</i> )  |
| 1533727                     | The Chartered Institute of Management Accountant | CIMA                          | CPA Ontario      | 2, 12(1 <i>b</i> ), 12(1 <i>d</i> ), 12(1 <i>e</i> ), 16(1 <i>a</i> ), 30 <i>a</i> ), 30 <i>b</i> ), 30 <i>f</i> ) et 30 <i>i</i> ) |
| 1533727                     | The Chartered Institute of Management Accountant | CIMA                          | CPA Ontario      | 2, 12(1 <i>b</i> ), 12(1 <i>d</i> ), 12(1 <i>e</i> ), 16(1 <i>a</i> ), 30 <i>a</i> ), 30 <i>b</i> ), 30 <i>f</i> ) et 30 <i>i</i> ) |
| 1533728                     | CIMA & Dessin                                    | CIMA                          | CPA Ontario      | 2, 12(1 <i>b</i> ), 12(1 <i>d</i> ), 16(1 <i>a</i> ), 30 <i>a</i> ), 30 <i>b</i> ), 30 <i>f</i> ) et 30 <i>i</i> )                  |
| 1533729                     | CIMA   | CIMA                          | CPA Ontario      | 2, 12(1 <i>b</i> ), 12(1 <i>d</i> ), 16(1 <i>a</i> ), 30 <i>a</i> ), 30 <i>b</i> ), 30 <i>f</i> ) et 30 <i>i</i> )                  |
|                             |  |                               |                  |   |

## ANNEXE B

**marque de certification** Marque employée pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits ou services qui sont d'une norme définie par rapport à ceux qui ne le sont pas, en ce qui concerne :

- a)* soit la nature ou qualité des produits ou services;
- b)* soit les conditions de travail dans lesquelles ont eu lieu leur production ou leur exécution;
- c)* soit la catégorie de personnes qui les a produits ou exécutés;
- d)* soit la région dans laquelle ont eu lieu leur production ou leur exécution.

**marque de commerce** Selon le cas :

- a)* marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres;
- b)* marque de certification;
- c)* signes distinctifs;
- d)* marque de commerce projetée.

**Nom commercial** Nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier. (*tradenname*)

**9(1)** Nul ne peut adopter à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque composée de ce qui suit, ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec ce qui suit :

- (...)
- *n)* tout insigne, écusson, marque ou emblème :
  - (...)
  - **(iii)** adopté et employé par une autorité publique au Canada comme marque officielle pour des produits ou services,

à l'égard duquel le registraire, sur la demande de Sa Majesté ou de l'université ou autorité publique, selon le cas, a donné un avis public d'adoption et emploi;

**23(1)** Une marque de certification ne peut être adoptée et déposée que par une personne qui ne se livre pas à la fabrication, la vente, la location à bail ou le louage de marchandises ou à l'exécution de services, tels que ceux pour lesquels la marque de certification est employée.

(2) Le propriétaire d'une marque de certification peut autoriser d'autres personnes à employer la marque en liaison avec des produits ou services qui se conforment à la norme définie, et l'emploi de la marque en conséquence est réputé en être l'emploi par le propriétaire.

(3) Le propriétaire d'une marque de certification déposée peut empêcher qu'elle soit employée par des personnes non autorisées ou en liaison avec des produits ou services à l'égard desquels cette marque est déposée, mais auxquels l'autorisation ne s'étend pas.

(4) Lorsque le propriétaire d'une marque de certification déposée est un organisme non constitué en personne morale, une action ou procédure en vue d'empêcher l'emploi non autorisé de cette marque peut être intentée par tout membre de cet organisme en son propre nom et pour le compte de tous les autres membres.

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE  
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA  
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

---

**DATE DE L'AUDIENCE : 2019-02-04 et 05**

**COMPARUTIONS**

Aucune

POUR L'OPPOSANTE

M. Henry Lue et M. Thomas Kurys

POUR LA REQUÉRANTE

**AGENT(S) AU DOSSIER**

Norton Rose Fulbright Canada LLP

POUR L'OPPOSANTE

Wilson Lue

POUR LA REQUÉRANTE